

## Contexte

Le Québec détient le triste record du plus grand nombre de noyades en piscine résidentielle au pays. Trop souvent les victimes sont des enfants en bas âge. Chaque mort tragique qui aurait pu être évitée nous interpelle collectivement et interpelle également le gouvernement du Québec, qui a pris les mesures nécessaires pour remédier à cette situation par l'adoption du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, entré en vigueur le 22 juillet 2010.

Ce règlement répond aux préoccupations majeures qui visent principalement le contrôle de l'accès aux piscines résidentielles. Il s'agit d'un élément déterminant pour prévenir les risques de noyade plus particulièrement chez les enfants de moins de cinq ans.

## Normes d'implantation

- Une piscine doit être installée en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- Une distance minimale de 1,5 mètre doit être laissée libre entre la piscine et tout bâtiment;
- Un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour d'une piscine creusée. Ce trottoir d'une surface antidérapante doit s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci.



## Normes de sécurité

**ENCEINTE** (*Espace fermé pour interdire l'accès à une piscine.*)

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, sauf dans les cas suivant:

- Pour une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol;
- Pour une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus;

Lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte d'au moins 1,2 m de hauteur empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte d'au moins 1,2 m de hauteur empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

## DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENCEINTE

### Une enceinte doit:

- a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- e. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

## ACCÈS À LA PISCINE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Exemples de verrou et ferme porte automatique pouvant composer le dispositif de sécurité passif.



Loquet



penture à ressorts



ressort

## DÉGAGEMENT AUTOUR D'UNE PISCINE

- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, sauf si l'appareil est localisé d'une des façons suivantes:
  - À l'intérieur d'une enceinte d'au moins 1,2 m de hauteur empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
  - Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes:
    - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
    - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
  - Dans une remise.
- Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

### IMPORTANT

#### NORMES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES

- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

## Demande de permis

Sur l'ensemble du territoire, nul ne peut procéder à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou d'un spa, sauf pour la réinstallation d'une piscine démontable si le requérant a obtenu un certificat d'autorisation préalablement (ex. l'année précédente), que la réinstallation est conforme au «*Règlement de zonage*» et qu'elle est réalisée au même endroit et aux mêmes conditions.

### DOCUMENT À FOURNIR POUR LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- Formulaire dûment rempli**
- Un plan d'ensemble à l'échelle de la propriété, démontrant la localisation des installations ainsi que les informations suivantes :**
  - Les dimensions et la superficie de la piscine;
  - Dans le cas d'une piscine hors sol, la hauteur de la paroi;
  - L'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments;
  - L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.
  - L'emplacement des équipements liés au fonctionnement de la piscine (filtreur, chauffe-eau, thermopompe, etc.);
  - Localisation de la plateforme, terrasse ou patio communiquant avec la piscine;
- Le détail des dispositifs de sécurité requis**
- Dans le cas d'un spa, la capacité d'eau en litre**
- Exécutant des travaux**
- Montant des travaux**
- Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande**

### IMPORTANT

Pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux normes de sécurité présentes au *Règlement de zonage* #235-95 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

## Remplissage des piscines

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour remettre à un niveau normal les piscines, est DÉFENDUE DURANT LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> MAI AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE de chaque année à l'exception des périodes suivantes :

ENTRE 19H00 ET 23H00 LES JOURS SUIVANTS :

- Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair (nombre qui se divise par 2), le remplissage est autorisé les jours «pairs» – datés du calendrier.
- Pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair (nombre qui se termine par 1-3-5-7-9), le remplissage est autorisé les jours «impairs» – datés du calendrier.

**Tout remplissage ou mise à niveau est interdit les 31 des mois.**

### AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ OBLIGATOIRE

Le remplissage complet des piscines est permis UNE (1) FOIS par année. Il doit se faire entre minuit et 6h00 du matin. Si plus d'un remplissage est nécessaire, il est possible d'obtenir un permis spécial en s'adressant à l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.

CE GUIDE INFORMATIF N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE,  
LE TEXTE RÉGLEMENTAIRE PRÉVAUT.

Municipalité de Saint-Joachim  
172, rue de l'Église  
Saint-Joachim (Qc) G0A 3X0  
Tél: 418-827-3755 Fax: 418-827-8574  
urbanisme@saintjoachim.qc.ca

